



## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Grand Est

Avis n° 2019-58		
<b>Commission Territoriale Ouest du 23 octobre 2019</b> Présidence : David Bécu	<b>Objet :</b> APPB Voie du Fol (52)	<b>Vote :</b> Favorable

### Contexte

A la fin des années 1990, en vue de créer une zone d'activité économique à proximité de la sortie de l'autoroute Langres-sud (52), une étude d'impact avait été conduite sur l'espace retenu. Il est apparu que les préconisations issues de l'étude d'impact n'ont pas été prises en compte. En effet, les travaux d'aménagement réalisés en 2005-2006 ont conduit à la destruction d'une pelouse sèche d'une surface comprise entre 0,5 et 1 ha. L'Hélianthème blanchâtre identifié initialement sur ce site n'a pas été retrouvé. Il a été acté le versement de compensations financières et la mise en place de mesures compensatoires.

En 2007 et 2008, le syndicat mixte (SMAEPL) à l'origine des travaux a commandité le CEN-CA pour réaliser un état des lieux écologiques. Cet état des lieux a permis d'identifier un habitat de pelouse mésoxérophile, d'une surface de 3,90 ha à quelques kilomètres de la zone d'activité de Langres-Sud, au sein de la commune de Flagey, avec entre autres la présence de l'Hélianthème blanchâtre.

Depuis 2012, cet espace a fait l'objet d'une inscription au titre de la stratégie nationale de création d'aires protégées terrestres (SCAP). Il était donc prévu, depuis cette date, qu'il bénéficie d'une protection de son biotope par prise d'un arrêté préfectoral.

L'APPB a donc comme objectif de **préserver les espèces inféodées aux pelouses mésoxérophiles (notamment la flore et l'entomofaune associée)**. Ainsi, ce projet d'APPB régleme notamment la circulation, le stationnement, l'arrachage de la végétation, ainsi que certains travaux d'entretien et de construction. Ce projet intègre aussi un volet sur la prévention des pollutions.

### Question au CSRPN

Il est demandé au CSRPN de se prononcer sur le projet d'arrêté préfectoral (AP) et de vérifier, en particulier, si les mesures fixées dans ce projet d'AP sont en adéquation avec les objectifs de protection et de conservation du patrimoine naturel d'un tel site.

### **Supports de réflexion**

- Dossier technique et cartographie,
- Projet d'AP,
- Présentation en séance par Guillaume Geneste et Eric Lamy
- Rapport de M. Pascal Leblanc, membre du CSRPN

### **Analyse**

Le biotope comprend un seul secteur, en lanière sinuee. Il consiste en un reliquat de boisement et prairies érodé par les cultures. Même s'il est situé à faible distance de l'autoroute, il est bien isolé de toute voie d'accès facile.

Le site alterne des pelouses méso-xérophiles pâturées par des bovins et des ilots boisés.

L'intérêt du site est basé sur la flore (présence de l'Hélianthème blanchâtre, espèce protégée et de 3 autres espèces, placées sur la liste rouge de Champagne-Ardenne) et sur la faune entomologique (présence notamment du Damier de la Succise).

Pour assurer la protection de ce biotope, une préservation de l'intégrité physique du site et surtout des agressions extérieures qu'il pourrait subir est nécessaire. Apparemment une volonté de maintenir le site de tous les partenaires est acquise, mais il faudra assurer une gestion compatible.

Ce sont surtout les apports de produits chimiques (traitement des cultures voisines et traitement sanitaire des bovins) qui peuvent porter atteinte au site.

Les limites du secteur protégé devront être précisées pour éviter tous litiges, définir les zones pâturées et pouvoir laisser une zone tampon entre les zones traitées et le site.

Une information pédagogique sera à apporter aux exploitants concernés sur les risques lors des traitements agricoles ou sanitaires (vent, proximité des épandages, rémanence des vermifuges...). L'arrêt des traitements vermifuges devra par exemple précéder d'un mois la mise des animaux sur le site.

L'ensemble des données naturalistes et le côté relictuel du site valident la création d'un APPB.

### **Actions à prendre en compte dans l'APPB :**

Les actions citées dans l'arrêté abrogeant celui du 15 mai 2019 peuvent être intégralement reprises, notamment celles des articles 3 à 5 qui semblent les plus pertinentes.

## **Avis du CSRPN**

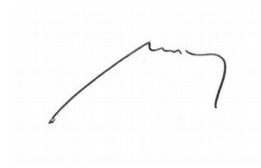
Le CSRPN émet un avis favorable au projet d'APPB

## **Recommandations**

Le projet d'APPB sur ce site est bien antérieur à la création de l'outil APPHN (arrêté préfectoral de protection des habitats naturels, décret 19 décembre 2018).

L'outil APPHN aurait été certainement mieux adapté mais, pour ne pas ralentir la procédure au vu des enjeux et des activités sur le site, l'avis du CSRPN est favorable à l'APPB. A l'avenir, pour ce type d'enjeux « pelouses », il faudra être vigilant pour la sélection du type d'outil le plus adapté.

**Fait le 16-1-2020**



**Le président du CSRPN  
Serge Muller**